

Jurisprudence relative au Droit du Tourisme

1. Véhicules terrestres à moteur

CE
Sous-section 6
23 Juillet 2014
N° 375869, 375896
Inédit
Chambre syndicale des cochers chauffeurs
CGT-taxis
MINISTERE DE L'ARTISANAT, DU COMMERCE
ET DU TOURISME
Contentieux Administratif
Numéro JurisData : 2014-017567

La question de savoir si les articles L. 231-1 à L. 231-4 du code du tourisme relatives aux conditions d'exploitation des voitures de tourisme avec chauffeur (VTC), dans leur rédaction issue de la loi du 22 juillet 2009 et antérieure à la loi du 17 mars 2014, portent atteinte notamment au principe d'égalité, présentant un caractère sérieux, la question de leur conformité à la Constitution est renvoyée au Conseil constitutionnel.

2. Responsabilité d'une agence voyage – Obligation d'information

CE Metz
Chambre 3
26 Juin 2014
Infirmerie
N° 12/02675, 14/00392
SAS TUI FRANCE VENANT AUX DROITS
DU GROUPE MARMARA
Madame Aïcha HATRI NEE BENATIG,
Monsieur Nerdine HATRI
Contentieux Judiciaire
Numéro JurisData : 2014-020919

Un client qui avait procédé à la réservation d'un voyage en Egypte s'est vu refusé l'embarquement à l'aéroport au motif que son passeport n'était pas valide six mois au delà de la date de retour. C'est en vain qu'il tente de rechercher la responsabilité de l'agence de voyages sous prétexte qu'elle aurait manqué à son obligation d'informer le consommateur sur la nécessité de disposer d'un passeport ou d'une carte d'identité valable 6 mois après le retour et de la nécessité d'obtenir un visa sur place. Il est clairement indiqué sur le contrat les formalités à respecter pour entrer sur le territoire de l'Egypte. Par ailleurs, la signature de la cliente précède un paragraphe clairement identifié par lequel, agissant tant pour elle-même que pour le compte des autres personnes inscrites, elle certifie avoir pris connaissance des conditions générales de voyage figurant dans le document ci-joint et avoir reçu la brochure et/ou devis, proposition, programmes de l'organisateur mentionné ci-dessus. L'agence de voyages justifie que la brochure publicitaire mentionne en préalable de la destination Égypte une page entière sur les particularités de la destination et notamment sur les formalités d'entrée et qu'elle reprend celles-ci dans les conditions générales de vente figurant dans la brochure. Par ailleurs, il est clairement mentionné à la rubrique « Formalités » qu'il appartient au client de vérifier la validité des documents ci-dessus mentionnés. Cette vérification ne relève pas des obligations de l'agence de voyages et celle-ci, si elle a encaissé le coût des visas ne délivrait pas ce document qui devait être obtenu sur place, à l'entrée en Egypte. Dans ces conditions, la demande indemnitaire formée par les clients est rejetée.

3. Agence de voyage – Inexécution du contrat

CA Rennes
Chambre 5
25 Juin 2014
Confirmation partielle
N° 261, 13/02884
SAS NATIONAL TOURS AGENCES venant aux droits de la SARL TOUROCEAN
Monsieur Jean-Yves BAUDE, Madame Nicole CHOLLET épouse BAUDE, Organisme CPAM D'ILLE ET VILAINE, Société CNIA SAADA ASSURANCES venant aux droits de la société ES SAADA ASSURANCES, Société MUTUELLE D'ASSURANCES DES TRANSPORTEURS UNIS (MATU), Société AL WATANIYA
Contentieux Judiciaire
Numéro JurisData : 2014-014715

Selon l'article L. 211-17 du Code du tourisme, les agences de voyages peuvent s'exonérer de tout ou partie de leur responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable notamment au fait imprévisible et insurmontable d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat. En l'espèce, les circonstances factuelles de l'accident d'un minibus au Maroc telles que relatées spontanément par deux témoins mettent en cause le fait d'un tiers susceptible d'être qualifié d'imprévisible et insurmontable et rendent contestables la responsabilité de plein droit de l'agence de voyages, même partielle. La demande de provision est donc rejetée.

4. Responsabilité des agences de voyages

CA Paris
Pôle 2, chambre 2
30 Mai 2014
Infirmité
N° 13/04277
SA CLUB MÉDITERRANÉE
Monsieur Sylvain SWIATLY, SA ASSURANCES

BANQUE POPULAIRE PREVOYANCE,
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE
DES YVELINES
Contentieux Judiciaire
Numéro JurisData : 2014-012206

Les pièces ont été communiquées en temps utile et le défaut de communication simultanée des pièces et des conclusions n'est pas sanctionné par l'irrecevabilité des premières en application de l'article 906 du Code de procédure civile. La demande tendant à voir écarter des débats les pièces litigieuses sera rejetée.

En application des dispositions de l'article L. 211-16 du Code du tourisme les agences de voyages sont responsables de plein droit à l'égard de l'acheteur des dommages survenus à l'occasion de l'une des prestations fournies dans le cadre du forfait touristique qu'elles vendent. En l'espèce, le client a été victime d'une noyade alors qu'il se baignait en pleine mer. Il ne ressort pas du forfait touristique qu'une telle activité était dispensée par l'agence de voyages, celle-ci proposant uniquement des activités libres ou encadrées offertes par elle. Il s'agit effectivement d'une activité que tout un chacun peut pratiquer sur la plage publique sans avoir acheté un séjour à l'agence de voyages. La circonstance que l'agence de voyages ait aménagé la partie de la plage attenante au village en y installant notamment des transats ainsi que la présence d'animateurs du Club sur cette partie de plage ne permettent pas de considérer que la baignade en mer faisait partie des activités libres ou encadrées offertes par le Club dans le forfait touristique vendu. Le client ne soutient pas davantage que lors de l'achat de son séjour la baignade en mer a été un élément déterminant de son choix de séjourner au club. C'est donc à juste titre que le tribunal a écarté la responsabilité de plein droit de l'agence de voyages.

C'est en vain également que le client recherche la responsabilité de l'agence de voyages sur le fondement des dispositions de l'article 1147 du Code civil et invoque le non respect par ce professionnel du tourisme de son obligation d'information et de

sécurité vis-à-vis de ses clients. Or, l'agence de voyages ne s'est pas engagée à assurer la sécurité des clients, celle-ci l'ayant totalement exclu en apposant un panneau d'affichage rappelant le fait que la plage n'est pas surveillée. En outre, l'agence de voyages avait informé ses membres de ce que les activités nautiques étaient suspendues et qu'un bulletin météo est affiché quotidiennement dans l'enceinte du Club. La rédaction par la direction juridique du club postérieurement à l'accident d'une note interne préconisant de signaler à l'entrée de la plage les risques météo et la dangerosité de la mer ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité. Il convient de rejeter la demande indemnitaire formée par le client ayant été victime d'une noyade pendant son séjour.

CA Paris
Pôle 5, chambre 4
28 Mai 2014
Confirmation
N° 12/02521
LA SOCIÉTÉ TOORISM -
Monsieur Eric JOLLES, Madame Nathalie LANGE
épouse JOLLES
Contentieux Judiciaire
Numéro JurisData : 2014-014019

La responsabilité de l'agence de voyages spécialisée dans la vente de forfaits touristiques sur mesure sur Internet et à distance est engagée envers ses clients qui avaient acquis un séjour touristique pour cinq personnes à destination du Vietnam mais qui n'ont pu embarquer faute de disposer des visas nécessaires. En effet, l'information sur la nécessité d'obtenir un visa préalablement à l'entrée sur le territoire vietnamien n'a pas été donnée de façon suffisamment claire aux clients. Il en est ainsi de la mention du bulletin de réservation signé par les acquéreurs qui se borne à faire référence à un « visa obligatoire » figurant en caractères minuscules, presque illisibles, à la rubrique « formalités ». Ce bulletin fait référence aux « frais de visa à obtenir par vos soins », sous la rubrique « informations » relative au prix de sorte que cette information, selon laquelle le prix ne comprend pas les frais de visa, ne constitue pas une infor-

mation claire, distincte et précise sur la nécessité pour le client de devoir demander lui-même un visa préalable à l'embarquement, car elle est placée sous une rubrique prix, et n'appelle pas l'attention du lecteur. Il en va de même des conditions générales de vente retournées par télécopie à l'agence et qui comportent en petits caractères un lien vers les sites diplomatie.gouv.fr ou action.visas.com ce qui n'était pas de nature à alerter les clients sur la nécessité d'obtenir un visa. Les clients qui avaient déjà eu recours aux services de l'agence avaient été informés alors de manière claire sur les formalités de visa alors que la vente litigieuse portant sur un voyage sur mesure rendait encore accrues les obligations d'information de l'agence. Les conditions générales de vente exonérant l'agence de toute responsabilité au titre des conséquences d'un refus d'embarquement dû à l'incapacité du client à présenter des documents administratifs ne peuvent enfin remettre en cause l'obligation de renseignement de l'agence sur les conditions de franchissement des frontières qui fait partie de ses obligations légales. Il apparaît encore que l'agence défaillante dans son obligation d'information en amont, l'a été également dans son devoir d'assistance en aval car elle n'a pas indiqué aux clients les possibilités d'obtenir un visa en urgence qui leur aurait permis de réaliser leur voyage. L'agence doit donc être condamnée à rembourser les prestations payées pour 12 269 euros et à indemniser à hauteur de 5 000 euros le préjudice résultant de l'annulation du voyage et de la nécessité d'ester en justice.

Conseil d'État
Juge des référés
4 juillet 2014
n° 380985
Publication : Inédit au Recueil Lebon

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de

ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 231-3 du code du tourisme : « Les voitures de tourisme avec chauffeur ne peuvent pas être louées à la place. / Elles ne peuvent prendre en charge un client que si leur conducteur peut justifier d'une réservation préalable. / Elles ne peuvent ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients. / Elles ne peuvent stationner à l'abord des gares et aéroports, dans le respect des règles du code de la route ou des règlements édictés par l'autorité compétente, que si leur conducteur peut justifier de la réservation préalable mentionnée au deuxième alinéa. / Sous la même condition de réservation préalable mentionnée au deuxième alinéa, elles ne peuvent stationner à l'abord des gares et des aéroports ou, le cas échéant, dans l'enceinte de celles-ci au-delà d'une durée précédant la prise en charge de leur clientèle. La durée de ce stationnement est fixée par décret. » ; que le Groupement des transporteurs de personnes en voitures de tourisme, qui représente les intérêts professionnels de ses membres, demande, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution des dispositions de l'article 2 du décret du 26 mars 2014 qui a inséré dans le code du tourisme, pour l'application des dispositions précitées, un article D. 231-1-5 aux termes duquel : « Est fixée à une heure la durée maximale de stationnement précédant l'heure de prise en charge souhaitée par le client prévue au cinquième alinéa de l'article L. 231-3. » ;

3. Considérant que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant, notamment à la situation financière de ce dernier ou à l'exercice même de son activité, ou aux intérêts qu'il entend défendre ;

4. Considérant que le groupement requérant soutient que l'application des dispositions litigieuses crée une situation d'urgence ; qu'en effet, le respect de la durée maximale de stationnement dans l'enceinte ou à l'abord des gares et aéroports qu'elles fixent affecte, de manière grave et immédiate, les conditions d'exercice de leur activité professionnelle et occasionne une perte substantielle de chiffre d'affaires ; qu'en particulier, la limitation à une heure de stationnement avant la prise en charge du client entraîne pour les chauffeurs, sous peine d'encourir les sanctions pénales prévues en cas de méconnaissance de cette durée maximale, l'obligation d'un « retour à vide » dans l'hypothèse où, compte tenu, d'une part, du temps requis pour que le client rejoigne effectivement le lieu de rendez-vous et, d'autre part, du retard d'un certain nombre de trains et d'avions par rapport à l'horaire théorique d'arrivée, le temps d'attente du client jusqu'à sa prise en charge effective entraînerait nécessairement le dépassement de la durée globale d'une heure ; que le groupement requérant soutient, en outre, que la fixation à une heure seulement de la durée maximale de stationnement fait obstacle à l'organisation de courses dites « allers et retours chargés » qui correspondent à l'hypothèse du transport d'un client au départ suivi de la prise en charge d'un autre à l'arrivée de la même gare ou du même aéroport ;

5. Considérant que la fixation d'une durée maximale de stationnement des voitures de tourisme avec chauffeurs dans l'enceinte ou à l'abord des gares et aéroports vise à prévenir les comportements de stationnement prolongé dans le double objectif, d'une part, d'améliorer la gestion des flux de circulation et, d'autre part, eu égard à l'obligation pour les chauffeurs de ces véhicules de justifier d'une réservation préalable, de protéger le monopole légal dont disposent les taxis sur le marché de la maraude ;

6. Considérant que, ainsi d'ailleurs que l'admet le ministre de l'intérieur dans ses dernières écritures, les dispositions litigieuses se bornent à fixer, pour le respect des objectifs énoncés au point 5, une durée maximale de stationnement avant l'heure

de prise en charge souhaitée par le client et n'ont ni pour objet ni pour effet de déterminer une durée globale de stationnement autorisé ; que cette durée d'une heure maximale est préalable à l'heure de prise en charge souhaitée par le client laquelle doit s'entendre comme l'heure de prise de contact théorique avec celui-ci qui correspond à l'horaire annoncé d'arrivée du train ou de l'avion acheminant le client qui a effectué la réservation préalable, information qui seule figure sur la justification de cette dernière que doivent produire les chauffeurs en cas de contrôle ; que, dès lors, sont sans incidence sur le respect de l'obligation litigieuse qui ne pèse que sur le stationnement préalable à l'heure théorique d'arrivée du client, les circonstances postérieures à celle-ci, qu'elles soient normales telles notamment les formalités relatives à l'arrivée ou la récupération des bagages, ou anormales tels les retards constatés à l'arrivée des trains ou des avions ; qu'ainsi, les chauffeurs de véhicule de tourisme peuvent, sans méconnaître les dispositions litigieuses, stationner au-delà de l'heure de prise de contact théorique jusqu'à la prise en charge effective de leur client ; qu'il suit de là que, contrairement à ce qui est soutenu, l'application de l'article D. 231-1-5 du code de tourisme n'est pas de nature à imposer aux chauffeurs des « retours à vide » ; que si, en revanche, la limitation à une heure de la durée préalable de stationnement est susceptible de compromettre l'organisation d'« allers et retours chargés », il ne résulte pas de l'instruction que cette seule circonstance occasionnerait une perte de chiffre d'affaires telle qu'elle porterait une atteinte grave à la situation financière de la profession ; que, dans ces conditions, la condition d'urgence posée par l'article L. 521-1 du code de justice administrative n'est pas remplie ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non recevoir opposée par le ministre de l'intérieur ni de se prononcer sur les moyens de nature à susciter un doute sérieux sur la légalité des dispositions litigieuses, la requête du Groupement des transporteurs de personnes en voitures de tourisme doit être rejetée, y compris les conclusions présentées

au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête du Groupement des transporteurs de personnes en voitures de tourisme est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée au Groupement des transporteurs de personnes en voitures de tourisme, au Premier ministre, au ministre de l'intérieur et à la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme. Copie en sera adressée à l'Union nationale des industries du taxi.

COUR DE CASSATION, (Chambre criminelle)

Arrêt du 24 juin 2014

M. LOUVEL, président

Arrêt n° 2906

Pourvoi n° 13-84.374

Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. Philippe G.,

contre l'arrêt de la cour d'appel de MONTPELLIER, chambre correctionnelle, en date du 16 mai 2013, qui, pour infractions au code de l'urbanisme et au code de l'environnement, l'a condamné à 1 000 euros d'amende, a ordonné la remise en état des lieux sous astreinte et a prononcé sur les intérêts civils ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 13 mai 2014 où étaient présents dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Louvel, président, M. Fossier, conseiller rapporteur, M. Pers, conseiller de la chambre ;

Vu les mémoires en demande, défense et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, L. 111-1-1, L. 123-1, L. 123-2, L. 123-3, L. 123-4, L. 123-5, L. 123-19, L.

146-4, L. 160-1, L. 421-6, L. 421-8, L. 443-1, L. 480-4, R. 111-31, R. 111-33, R. 421-4, R. 421-19, R. 443-6, R. 443-7 et R. 443-7-3 dans leur rédaction en vigueur du 1^{er} avril 1984 au 1^{er} octobre 2007 pour ces deux derniers articles, A. 111-2 du code de l'urbanisme, 591 et 593 du code de procédure pénale, contradiction de motifs, insuffisance de motifs, violation de la loi ;

“en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement en ce qu'il a déclaré M. G. coupable des faits reprochés, l'a condamné en répression à une peine d'amende de 1 000 euros et a ordonné l'enlèvement des résidences mobiles de loisirs installées sur la parcelle sise AZ n°76 lieudit Les Rosses à VIAS dans un délai de deux mois, y ajoutant a limité en tant que de besoins celle ci à la bande de 100 mètres affectée par la loi Littoral et, infirmant le jugement sur le montant de l'astreinte, a fixé celle ci à la somme de 50 euros par jour de retard et, enfin, a reçu la commune de VIAS en sa constitution de partie civile,

104

“aux motifs propres que sur la nature des textes et autorisations il apparaît que l'essentiel du débat porte sur l'application et l'interprétation de l'arrêt préfectoral du 18 juin 1963 au regard de la loi dite Littoral puis d'un arrêté municipal du 15 avril 1992 et sur la nature des travaux emportant selon le prévenu l'absence d'autorisation particulière ; que l'arrêt préfectoral du 18 juin 1963 autorisait expressément l'ouverture d'un camping et l'aménagement du terrain en cause cadastré l'époque section E 277,278 et 279 ; que cet aménagement préconisait l'harmonisation entre les différents documents concernant les 3 blocs sanitaires existant, imposait le doublement des capacités des fosses septiques, et la justification du débit d'eau d'alimentation nonobstant les autorisations en matière de construction ; qu'un arrêté préfectoral du 14 août 1964 limitait à 300 le nombre de campeurs et n'autorisait que les installations de tentes et d'abris, ces derniers devant être démontables sans assises en dur et enlevés en fin de saison (article 4) l'article subordonnant toute construction en dur à autorisation ; que l'arrêt municipal du 15 avril 1992 quant à lui autorisait la rénovation du cam-

ping de 83 emplacements sur les parcelles E278 et 1642 d'une superficie de 16053 m² ces travaux portant expressément sur l'alimentation en eau potable l'assainissement, l'accueil des handicapés, la cuisine, la défense incendie et l'autorisation de construire par référence au plan de masse ; que de l'analyse de ces deux textes, il convient de tirer les conséquences suivantes, d'ailleurs relevées par le tribunal en ce que la loi Littoral entrée en vigueur le 03 janvier 1986 n'a pas d'effet rétroactif et qu'il échet de démontrer l'existence de droits acquis ; qu'en ce sens, les arrêtés pris en 1963 et 1964, n'ont pour objet contrairement à ce que soutient la défense, que, pour le premier, d'autoriser l'ouverture d'un camping, son aménagement en termes d'assainissement (capacité de fosses septiques) et de conformité des eaux d'alimentation et pour le second de limiter la capacité d'accueil tout en n'autorisant que les tentes et abris démontables ; que ces deux arrêtés et l'arrêt de 1992 évoqué n'emportent en conséquence pas d'autorisation d'urbanisme autres que ceux prescrits strictement en 1992 (locaux communs), les deux premiers arrêtés faisant d'ailleurs une référence expresse à la nécessité d'autorisation de cet ordre ; qu'en outre, et dans le même ordre d'idées, l'autorisation de classement du camping successivement obtenue voire retirée ultérieurement, ne comporte pas non plus d'autorisation d'urbanisme mais ne peut que renvoyer explicitement au titre de l'article D.331-5 du code du **tourisme** à l'application de ces règles comme à celles du code de l'environnement s'agissant de l'étude d'impact environnemental ; qu'or, comme l'a pertinemment souligné le tribunal, le principe de non rétroactivité de la loi Littoral vaut nécessairement pour les décrets d'urbanisme dont se prévaut la défense ; qu'il en résulte ainsi que l'ensemble des textes relatifs à ce camping, précédemment à l'achat par la société BMH, ne comportait qu'une autorisation d'aménagement d'un camping constitué de tentes et abris démontables sans assise en dur ainsi que des dispositions annexes ; que ces autorisations ne sauraient ainsi constituer ou valoir permis d'aménagement au sens des textes postérieurs de 2007 comme prétendu, ce d'autant que la destination initiale des lieux (accueil de tentes et abris démon-

tables sans assises) se trouve modifiée par l'installation de 55 résidences mobiles de loisirs (RML) relevant de l'application du décret du 05 janvier 2007 ; que dès lors il en résulte que seules sont applicables les dispositions résultant du permis d'aménagement résultant des articles L. 443-1 R443-6 du code de l'urbanisme, ce qui à l'évidence n'a pas été sollicité et obtenu que sur la nature des travaux si l'on doit admettre que l'enfouissement de gaines dans des tranchées ne relève pas des dispositions de l'article R421-19 du code de l'urbanisme, et ne nécessite pas d'autorisation particulière, il importe cependant de constater et ainsi de considérer que ces travaux sont en lien direct avec la capacité électrique notamment, d'accueil des RML et en sont l'accessoire et accomplis dans le cadre nécessaire de l'application des dispositions de loi Littoral en sorte qu'isoler ces travaux du contexte comme le fait la défense n'apparaît pas fondé et que ces travaux doivent en conséquent être directement rattachés à l'application de ces dernières normes ; qu'ainsi, le permis d'aménager n'étant pas sollicité les dispositions des articles L. 421-6 et 8 du même code sont applicables et les travaux entrepris ne pouvaient dispenser d'autorisation M. Philippe G. et la société qu'il représente ; que sur l'urbanisation de la zone II est manifeste que l'implantation se trouve en zone ND n'autorisant pas l'urbanisation ; que s'il est constaté que diverses habitations dispersées ont pu être érigées dans la zone, cette méconnaissance de règles d'urbanisme ne sauraient permettre à la défense de s'en prévaloir, alors qu'il s'agit d'une zone peu urbanisée et qu'aucune continuité n'est constatable alors même que la défense ne peut sans contradiction se prévaloir de l'existence de RML et utiliser des notions relatives aux habitations légères de loisirs ; que sur la présence de RML en zone littorale II y aura lieu à cet effet de reprendre le motif des premiers juges relatif au règlement du POS la définition de la zone dite bleue ayant un effet limitatif quant aux activités travaux et implantations admises n'incluant pas les RML ; que dans ces conditions, il convient de confirmer le jugement en cause en considérant que c'est par motifs pertinents que la cour fait siens ainsi par une juste appréciation des faits cir-

constances de la cause, exactement rapportés dans la décision attaquée, que les premiers juges ont à bon droit retenu le prévenu dans les liens de la prévention et ont prononcé une peine d'amende qui sera confirmée en ce qu'elle constitue juste application de la loi pénale ; que sur la remise en état sur ce point il sera essentiellement considéré que M. G. a cru devoir se dispenser systématiquement de toute demande d'autorisation dès l'acquisition de ce terrain ; que par ailleurs l'essence même de la loi Littoral est constituée par la protection de cet environnement, ce que des installations du type impliquant, malgré les affirmations, des travaux structurels importants, ne contribue pas à assurer ; que dès lors et nonobstant toute procédure administrative qui pourrait être relancée sur la zone extérieure à cette bande, il y aura lieu d'ordonner la remise en état des lieux ; que cette remise en état sera constituée exclusivement, confirmant en cela le jugement, par l'enlèvement des installations implantées sur cette bande, soit l'enlèvement des RML concernés ; que cependant, les dispositions de l'article L.184-7 du code de l'urbanisme limitent le montant l'astreinte et il y aura lieu de fixer celle ci, infirmant le jugement de ce chef à une astreinte 50 euros par jour de retard à compter du délai initialement fixé » ;

“et aux motifs adoptés qu'il est reproché à M. G. qui est le gérant de la SARL BMH propriétaire du terrain litigieux trois infractions qu'il conteste et qu'il convient donc d'examiner l'une après l'autre ; qu'il est tout d'abord poursuivi pour avoir à VIAS, courant décembre 2009, et depuis temps non couvert par la prescription, en sa qualité de gérant de la SARL Trois A, exécuté des travaux ou utilisé le sol en méconnaissance des directives territoriales d'aménagement ; qu'il résulte des procès verbaux établis par les services de gendarmerie d'Agde et des éléments recueillis auprès de la mairie de Vias (procès verbaux de constat du 2 décembre 2009 et du 22 décembre 2009) et de l'association APRPV (procès verbal de constat du 22 janvier 2009), que plusieurs résidences mobiles de loisirs ont été installées sur le terrain appartenant à la SARL BMH et que des aménagements ont été effectués notamment par intervention sur les ré-

seaux de distribution d'eau et d'électricité, et ce, dans la bande des 100 mètres du littoral ; que s'il est exact que l'application de la loi dite « littoral » du 3 janvier 1986 ne saurait être rétroactive, il n'en demeure pas moins qu'elle a vocation à s'appliquer de manière générale sauf droit préalablement acquis, qu'il incombe donc au prévenu de démontrer que les installations pour lesquelles il est poursuivi ont été autorisées avant l'entrée en vigueur de cette loi ; qu'à ce titre, le prévenu se prévaut d'une autorisation d'aménagement délivrée par la préfecture de l'Hérault le 18 juin 1963 dont il n'est pas contesté par les parties qu'elle concerne la parcelle litigieuse ; que toutefois qu'il apparaît à la lecture de ce document produit aux débats qu'il emporte autorisation pour effectuer des aménagements en équipement sanitaire et pour l'alimentation en eau potable, mais qu'il précise expressément in fine que « la présente autorisation ne préjuge en rien de celle qui interviendra au titre du permis de construire dont la demande comportant plans et devis doit être déposée à la Mairie de Vias » ; qu'il résulte ainsi clairement de ce document qu'il n'emporte pas quelque autorisation que ce soit en matière d'urbanisme mais qu'il permet simplement la création d'un système d'assainissement avec fosses septiques ; qu'il sera également rappelé qu'en vertu du même principe de non rétroactivité, les dispositions de l'article R.443-6 du code de l'urbanisme issu d'un décret du 15 janvier 2007 ne sauraient définir la validité d'un document rédigé en 1963 ; qu'est également communiqué un document en date du 14 août 1964, émanant de la préfecture de l'Hérault et portant autorisation de fonctionner pour le camping les tamaris ainsi que classement ; que cette autorisation porte sur les règles de fonctionnement du camping, mais qu'il précise que « à l'intérieur du terrain, seules sont autorisées les installations de tentes et abris ; que ces derniers seront démontables, sans assise en dur et seront enlevés à la fin de la saison » ; qu'il apparaît ainsi que les résidences installées par le prévenu ne correspondent à l'évidence pas à ces critères et que c'est à tort qu'il prétend avoir été autorisé dès 1963 à procéder ainsi ; qu'enfin le prévenu produit des attestations faisant état de la présence an-

cienne sur le même terrain de mobil homes et d'HLL ; que ces éléments sont toutefois sans intérêt dans le présent litige dans la mesure d'une part où les résidences mobiles de loisirs ne sont ni des mobil home, ni des HLL, et d'autre part où l'implantation des résidences objets du débat est récente, effectuée depuis temps non prescrit comme il ressort des multiples constats produits ; que dès lors le prévenu ne démontre nullement que les résidences mobiles de loisirs qu'il a fait installer sur la parcelle appartenant à la SARL BMH dans sa partie littorale bénéficiaient d'une autorisation antérieure à la Loi littoral ; que celle ci est dès lors pleinement applicable à l'espèce ; que par ailleurs le prévenu soutient qu'il se trouverait en situation de dérogation à cette loi puisque les lieux litigieux se situeraient en « zone urbanisée » ; que malgré les photographies produites par la défense des quelques habitations pouvant se trouver à proximité du camping, il résulte très simplement et à l'évidence des photographies aériennes de cette zone figurant au dossier qu'il s'agit encore d'un espace ne comportant que quelques habitations dispersées, en bord de mer et à l'écart du village lui même ; que ce moyen sera donc rejeté ; qu'il résulte de ces observations que l'installation de ces résidences mobiles de loisirs sur la bande littoral est une infraction caractérisée à la Loi littoral du 3 janvier 1986 et que le sol a ainsi été manifestement utilisé en méconnaissance des directives territoriales d'aménagement ; que le prévenu sera donc retenu dans les liens de la prévention de ce chef ; que M. G. est également poursuivi pour avoir à Vias, courant décembre 2009, et depuis temps non couvert par la prescription, en qualité de gérant de la SARL Trois A, commis une infraction aux dispositions du plan local d'urbanisme ou du plan d'occupation des sols ; qu'il résulte des procès verbaux de constatations établis sur diligence de la commune de Vias que les résidences mobiles de loisirs ont été installées sur une zone NDL du POS ; que ce zonage interdit les installations autres que celles nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau, par référence à la loi littoral et sous réserve d'enquête publique ; que pour les mêmes motifs que ceux précédemment

développés, le tribunal ne peut que constater que le prévenu ne dispose pas d'une autorisation antérieure pour ces résidences qui l'affranchirait de cette législation et ne justifie bien évidemment pas remplir les conditions posées par ce zonage ; que l'infraction reprochée à ce titre est également parfaitement constituée ; que M. G. est enfin prévenu d'avoir à Vias, courant décembre 2009, et depuis temps non couvert par la prescription, en qualité de gérant de la SARL Trois A, construit ou aménagé un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels, en l'espèce en installant 55 résidences mobiles de loisir dans la bande littorale de 100 mètres ; qu'il est mentionné dans les clauses réglementaires de la zone bleue que « sont interdits tous travaux de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci dessous, intitulé « sont admis » ; que les résidences mobiles de loisirs ne sont pas des HLL, ce que le conseil du prévenu reconnaît avec justesse dans ses écritures ; que n'est ainsi absolument pas mentionnée dans ce paragraphe « sont admis » l'implantation de ces résidences mobiles de loisir et qu'elle est donc ipso facto interdite en vertu de ce règlement ; que l'infraction reprochée à ce titre est ainsi également parfaitement caractérisée ; qu'il convient donc de déclarer M. G. coupable des trois infractions qui lui sont reprochées et d'entrer en voie de condamnation ; qu'il sera prononcé à son encontre une amende de mille euros prenant ainsi en compte tant la gravité des infractions commises que son casier judiciaire vierge ; que l'enlèvement des résidences mobiles de loisirs et la remise en état des lieux sera ordonnée sous astreinte à titre de mesure réelle ;

"1°) alors que la loi du 3 janvier 1986 n'a aucun effet rétroactif et ne peut donc remettre en cause des droits acquis antérieurement à son entrée en vigueur, notamment ceux tirés d'une autorisation d'ouverture et d'aménagement accordée à un camping ; qu'avant l'entrée en vigueur du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, les dispositions des articles R. 443-7 et R. 443-7-3 du code de l'urbanisme et plusieurs circulaires ministérielles du 29 février 1988 et du 16 mars 1995, assimilaient les

résidences mobiles, autrement appelées mobilhomes, aux caravanes qui, avec les tentes, constituaient les hébergements autorisés sur les emplacements d'un terrain de camping de sorte que l'installation de ces trois modes d'hébergements n'était soumise à aucune autorisation préalable spécifique ; qu'à la suite de l'entrée en vigueur du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, le principe d'assimilation des résidences mobiles, devenues résidences mobiles de loisirs définies à l'article R. 111-33 du code de l'urbanisme, a été consacré à l'article A. 111-2 du code de l'urbanisme, renvoyant à la norme S 56410 qui assimile les RML aux caravanes, et à l'article R. 443-6 prévoyant que les emplacements d'un camping ayant fait l'objet d'un permis d'aménager reçoivent indistinctement des tentes, des caravanes et des résidences mobiles de loisirs ; que le demandeur a fait valoir dans ses conclusions que dès lors que le terrain de camping « Les Tamaris » avait fait, par arrêté préfectoral du 18 juin 1963, antérieur à la loi du 3 janvier 1986, et par arrêté municipal du 15 avril 1992, postérieur à cette loi, l'objet d'une autorisation d'ouverture et d'un permis d'aménager sur ses emplacements autorisés, il pouvait recevoir sur ses emplacements, sans qu'un nouveau permis d'aménager ait à être délivré, des tentes et des caravanes ainsi que des résidences mobiles de loisirs, juridiquement assimilées à des caravanes et que, dès lors, sa relaxe des trois chefs d'infraction poursuivies s'imposait de sorte qu'en retenant que les autorisations susvisées ne comportaient qu'une autorisation d'aménagement d'un camping constitué de tentes et d'abris démontables sans assise en dur et n'avaient pu constituer ou valoir permis d'aménagement pour l'installation des résidences mobiles de loisirs dès lors que celle ci modifiait la destination des lieux, la cour d'appel a violé, par refus d'application, les textes précités et, par fausse application, les articles L. 146-4, L. 160-1, L. 562-5 et L. 480-4 du code de l'urbanisme ;

"2°) alors qu'aux termes de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme, les travaux dispensés de toute formalité doivent être néanmoins conformes aux dispositions mentionnées à l'article L. 421-6, c'est-à-dire qu'ils doivent être conformes aux dis-

positions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement des abords si bien qu'en retenant que les travaux d'enfouissement de gaines, même s'ils ne relevaient pas des dispositions de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme et ne nécessitaient aucune autorisation particulière, étaient soumis aux dispositions des articles L. 421-6 et L. 421-8 du code de l'urbanisme et qu'ainsi, les travaux entrepris ne pouvaient dispenser d'autorisation le prévenu, lorsque l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme vise pourtant les travaux dispensés de toute formalité et énonce seulement l'obligation d'un respect par ceux ci des règles d'urbanisme sans les soumettre à aucune autorisation, la cour a violé ces articles, ensemble l'article 146-4 du code de l'urbanisme ;

“3°) alors qu'en se bornant à retenir qu'il importait de constater et ainsi de considérer que les travaux d'enfouissement des gaines dans des tranchées étaient en lien direct avec la capacité électrique notamment, d'accueil des RML et qu'ils en étaient l'accessoire de sorte qu'ils ne pouvaient pas être isolés du contexte de l'installation des RML réalisée sans permis d'aménager sans préciser dans les motifs de sa décision les éléments de preuve figurant au dossier de la procédure susceptibles d'établir l'existence d'un tel lien, la cour, qui a procédé par pure affirmation, n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes susvisés ;

“4°) alors que l'insuffisance de motifs équivaut à l'absence de motifs ; qu'aux termes de l'article R. 421-4 du code de l'urbanisme, sont dispensés de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature, les canalisations, lignes ou câbles, lorsqu'ils sont souterrains ; que, dans ses conclusions d'appel, le demandeur a expressément fait valoir que les travaux d'enfouissement des gaines dans des tranchées réalisés constituaient des travaux concernant les réseaux souterrains au sens de l'article R. 421-4 du code de l'urbanisme et étaient dispensés de toute formalité de sorte qu'en statuant sans rechercher, ainsi qu'elle y était invi-

tée, si les travaux réalisés, dont elle a elle même constaté qu'ils consistaient dans l'enfouissement de gaines dans des tranchées, ne constituaient pas des travaux souterrains sur des canalisations, lignes ou câbles dispensés de toute formalité, la cour n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles R. 421-4, L. 160-1, L. 562-5 et L. 480-4 du code de l'urbanisme ;

“5°) alors que si la loi du 3 janvier 1986 interdit les constructions dans la bande littorale des 100 mètres, de simples travaux confortatifs, consistant non en l'édification d'une construction mais en la mise en conformité d'équipements préexistants, peuvent être réalisés dans cette bande sans enfreindre cette loi ; que, concernant les travaux d'enfouissement de gaines dans des tranchées, l'exposant a fait valoir dans ses conclusions d'appel qu'il ressortait d'une réponse ministérielle ainsi que d'une note émanant de l'administration intitulée « consistance des travaux réalisables dans la bande littorale des 100 mètres dans le cas de terrains de camping dont l'aménagement a été autorisé avant l'entrée en vigueur de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 dite Loi Littoral », dont la cour elle même a constaté l'envoi à l'exposant par la direction départementale de l'équipement le 30 mars 2009, que la réalisation de travaux confortatifs sur des équipements préexistants n'enfreignait pas la loi Littoral et que tel était le cas des travaux d'enfouissement de gaines dans des tranchées si bien qu'en se bornant à affirmer que les travaux d'enfouissement des gaines dans les tranchées devaient être accomplis dans le cadre nécessaire de l'application des dispositions de la loi du 3 janvier 1986 sans rechercher, comme il y était invitée, si ces travaux constituaient des travaux de mise en conformité de réseaux préexistants non soumis à l'interdiction de toute construction dans la bande des 100 mètres, la cour n'a pas légalement justifié sa décision ;

“6°) alors que le plan d'occupation des sols applicable aux faits poursuivis prévoit en page 38 § II que « Dans le secteur NDL, en application de la loi Littoral du 3 janvier 1986 ne sont admises que les occupations et utilisations suivantes : les construc-

tions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau, sous réserves de la réalisation d'une enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ; les travaux ayant pour objet la conservation ou la protection du patrimoine naturel et culturel du littoral ; les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public nécessaires à la gestion de l'espace ou du milieu » ; que le demandeur a fait valoir devant la cour que ces dispositions du POS ne pouvaient être interprétées comme interdisant la réalisation de travaux confortatifs sur des équipements existants dès lors que la loi Littoral n'interdisait pas de tels travaux et sauf à violer cette loi de sorte qu'en faisant siens les motifs des premiers juges qui se bornaient, pour retenir l'existence d'une infraction au POS, à constater que le zonage NDL interdit les installations autres que celles nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau, par référence à la loi du 3 janvier 1986 et sous réserve d'enquête publique, la cour, qui a ainsi nécessairement retenu que cette disposition du POS excluait la réalisation de travaux confortatifs, a consacré une interprétation du POS contraire à la loi du 3 janvier 1986, laquelle n'interdit pas la réalisation de travaux confortatifs sur des équipements existants dans la bande des 100 mètres, et a violé l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;

"7°) alors qu'aux termes de l'article L. 146-4 III du code de l'urbanisme est interdite toute construction dans la zone de 100 mètres, sauf dans les espaces urbanisés, lesquels sont caractérisés par une densité significative de constructions et par la proximité de la parcelle litigieuse avec les habitations existantes de sorte qu'en retenant, pour exclure tout espace urbanisé, l'existence d'habitations dispersées érigées en méconnaissance des règles de l'urbanisme, dont la défense n'aurait pu se prévaloir et d'une zone peu urbanisée sans continuité constatable, lorsqu'il ressortait clairement et précisément des photographies de vue d'ensemble de la zone litigieuse, du procès verbal de constat d'huissier du 18 octobre 2011

établissant, dans le cadre du parcours des deux voies desservant le camping, la présence de nombreuses maisons individuelles et de deux résidences composées respectivement de soixante dix villas et trente logements et, enfin, de l'arrêté du 4 janvier 1985 portant création d'une zone d'aménagement concerté à proximité directe du camping, documents produits devant la cour par l'exposant, que le camping se trouvait dans la continuité directe et à quelques mètres à peine d'une zone marquée par une densité de constructions significative, la cour a dénaturé ces pièces de la procédure et a entaché sa décision d'une contradiction de motifs ;

"8°) alors que le demandeur a fait valoir dans ses conclusions d'appel qu'aux termes du plan de prévention des risques d'inondation, tant pour la zone bleue BU que pour la zone bleue BN, sont admis l'exploitation des campings existants ainsi que la réalisation de travaux d'aménagement et d'entretien liés à l'amélioration de la qualité d'accueil si bien qu'en se bornant à affirmer que l'implantation des résidences mobiles de loisirs n'était pas mentionnée dans la liste des travaux admis par le plan de prévention des risques d'inondation et qu'elle était ipso facto interdite sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si l'installation de résidences mobiles de loisirs sur le terrain de camping existant et la réalisation de travaux d'enfouissement de gaines destinés à mettre en conformité des réseaux préexistants ne relevaient pas de l'exploitation des campings existants ainsi que de la réalisation de travaux d'aménagement et d'entretien liés à l'amélioration de la qualité d'accueil, expressément admis par le plan de prévention des risques d'inondation, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

"9°) alors que, les habitations légères de loisirs sont définies à l'article R. 111-31 du code de l'urbanisme comme de véritables constructions, certes démontables ou transportables, là où les résidences mobiles de loisirs, définies à l'article R. 111-33 du même code, sont des véhicules terrestres conservant des moyens de mobilité ; que le demandeur, après avoir rappelé que le plan de pré-

vention des risques d'inondation autorisait l'implantation d'habitations légères de loisirs sous réserve du respect de certaines conditions, a fait valoir que malgré l'absence de mention expresse, le plan de prévention des risques autorisait nécessairement l'installation des résidences mobiles de loisirs, qui ne constituaient pas des constructions et conservaient des moyens de mobilité ; qu'en se bornant à retenir que les résidences mobiles de loisirs se distinguaient des habitations légères de loisirs et que le plan de prévention des risques d'inondation, en ne mentionnant pas que l'installation de résidences mobiles de loisirs était admise, les interdisait ipso facto sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si l'autorisation par le plan de prévention des risques d'inondation de l'implantation des habitations légères de loisirs, véritables constructions dépourvues de la mobilité des résidences mobiles de loisirs, n'impliquaient pas nécessairement l'autorisation par le plan de l'installation de ces dernières, la cour n'a pas justifié légalement sa décision" ;

110

Sur le moyen, pris en sa première branche :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme que le 18 juin 1963, le préfet de l'Hérault a autorisé le propriétaire d'un fonds à y installer une évacuation des eaux usées et une alimentation en eau potable, sans préjudice d'une éventuelle demande d'un permis de construire ; que la même autorité a, le 14 août 1964, permis le fonctionnement d'un camping, sous la forme exclusive de tentes, ou bien d'abris mais démontés en fin de saison ; que le maire a, dans un arrêté du 15 avril 1992, autorisé des rénovations sur existant et les adaptations nécessaires contre l'incendie et l'accès des handicapés ; qu'en août 2008, la société BMH, dont le prévenu est désormais seul porteur de parts et donc gérant, a acquis la parcelle, alors en l'état de camping de quatre vingt six emplacements ; qu'il a effectué divers travaux d'assainissement et d'électricité, jusqu'en mars 2009, afin d'accueillir des résidences mobiles de loisir ; que poursuivi, ès qualité de gérant de la société, pour violation d'une directive territoriale, infraction au plan local et aménagement ou

construction en zone interdite par un plan de prévention des risques, M. G. a été condamné en première instance à une amende, à la remise en état des lieux sous astreinte et à indemniser la commune, partie civile ; que la cour d'appel a précisé l'assiette de la remise en état des lieux et ramené l'astreinte sous le maximum légal ;

Attendu que, pour écarter le moyen tiré par le prévenu des droits acquis par ses prédécesseurs dans l'exploitation du camping, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces seules énonciations, et dès lors qu'elle constatait que le prévenu avait opéré une transformation des conditions d'exercice de son activité, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le grief doit être écarté ;

Sur le moyen, pris en ses autres branches :

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, et sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous leurs éléments, tant matériels qu'intentionnel, les délits dont elle a déclaré le prévenu coupable, et a ainsi justifié l'allocation, au profit de la partie civile, de l'indemnité propre à réparer le préjudice en découlant ;

D'où il suit que le moyen, qui se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

FIXE à 2 500 euros la somme que M. G. devra payer à la commune de Vias au titre de l'article 618-1 du code de procédure pénale ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le vingt quatre juin deux mille quatorze ;

Le droit de l'Union s'oppose à une réglementation qui oblige les transporteurs aériens, en toutes circonstances, à transporter non seulement le passager, mais également les bagages enregistrés de celui-ci pour le prix du billet d'avion.

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) avait été saisie d'une demande de décision préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 22, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 24 septembre 2008, établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté. Cette demande avait été présentée dans le cadre d'un litige opposant Vueling Airlines à l'*Instituto Galego de Consumo de la Xunta de Galicia* (institut galicien de la consommation du gouvernement régional de Galice), au sujet de l'infliction à Vueling Airlines, par ce dernier, d'une amende sanctionnant le contenu des contrats de transport aérien de cette société.

Pour répondre à la question de savoir si le règlement n° 1008/2008 permet d'imposer le paiement d'un prix séparé pour le service de transport des bagages enregistrés, la CJUE détermine si le prix à payer pour le transport de tels bagages constitue un « élément inévitable et prévisible du prix du service aérien ou s'il représente un supplément de prix optionnel, relatif à un service complémentaire » (pt 37).

La Cour relève, dans son arrêt du 18 septembre 2014, que si la pratique commerciale des compagnies aériennes a traditionnellement consisté à permettre aux passagers d'enregistrer des bagages sans acquitter de frais supplémentaires, les modèles commerciaux des compagnies aériennes ont connu une évolution considérable avec l'utilisa-

tion de plus en plus généralisée du transport aérien. De ce fait, elle constate que, actuellement, certaines compagnies suivent un modèle commercial consistant à offrir des services aériens au prix le plus bas. Dans ces conditions, le coût lié au transport des bagages, en tant que composante du prix de tels services, a relativement davantage d'importance qu'auparavant et, partant, les transporteurs aériens concernés peuvent vouloir exiger le paiement d'un supplément de prix à ce titre. En outre, il ne saurait être exclu que certains passagers aériens préfèrent voyager sans bagage enregistré, à condition qu'une telle démarche réduise le prix de leur titre de transport.

Par cet arrêt, la CJUE considère que le droit de l'Union n'est pas susceptible de remettre en cause le modèle économique adopté par les compagnies aériennes, notamment les *low cost*.

V. Rép. civ., v° Contrat de transport, par P. le Tourneau et C. Bloch, nos 209 et s. ■